

ment de l'arène de la politique fédérale. Vous devez aussi lire l'arrêté du Conseil adopté en réponse à celui du gouvernement manitobain pris après la réception de l'arrêté remédiateur, et vous verrez que le langage de cette réponse est d'une nature telle qu'il n'est pas possible de la considérer comme un ordre adressé au gouvernement du Manitoba lui enjoignant de ne rien faire de plus que de rétablir les droits dont nous croyions que la minorité de cette province avait été dépouillée, suivant notre manière d'interpréter la constitution.

Nous faisons observer aux ministres manitobains que dans leur réplique à l'arrêté remédiateur, ils en avaient probablement mal interprété les termes; que le gouvernement fédéral ne désirait en aucune manière les forcer à prendre aucune mesure autre que celle ayant pour but de rétablir autant que la chose leur était possible, — et conformément à l'indication que comporte la décision des lords du comité judiciaire du Conseil privé, — les droits des catholiques et de faire disparaître des griefs que les membres de ce tribunal avaient déclaré exister d'après la loi de l'instruction publique du Manitoba. Je rappelle ces faits afin de démontrer que l'accusation lancée contre nous d'avoir formulé nos demandes de manière à nous attirer un refus, et à engager le gouvernement du Manitoba à repousser les recommandations que nous lui faisons est absolument sans fondement, et que l'on ne pourrait pas en établir le bien-fondé au moyen des documents qui ont été communiqués au public. Je le dis avec beaucoup de répugnance, mais les renseignements que je reçus pendant ces négociations étaient d'une nature telle que nous étions forcés de conclure que le gouvernement du Manitoba avait résolu de repousser toutes les avances que pourrait lui faire le gouvernement fédéral, dans le but de tenir la question sur l'affiche et de permettre aux honorables messieurs qui siègent maintenant de l'autre côté de la Chambre de triompher aux élections alors prochaines, en ayant M. Laurier à leur tête. Les renseignements reçus établissaient qu'une telle entente existait entre ces messieurs. Si la preuve de cette entente laissait quelque peu à désirer il suffirait, pour que cette preuve fut absolument complète, de prendre la remarque faite par M. Greenway l'autre jour dans la chambre d'Assemblée,

au cours du débat sur cette même question. Le chef de l'opposition, M. Roblin, ayant fait observer que les termes de cet arrangement n'avaient pas réglé la question, qu'ils n'avaient pas fait disparaître le mécontentement ni qu'ils pourraient le faire cesser, M. Greenway répondit que toute cette affaire avait, à tout événement, amené un résultat, celui d'avoir chassé du pouvoir le parti conservateur. Je n'ai pas le moindre doute que tel a été dès l'origine le but que l'on a eu en vue, et je crois que le parti maintenant au pouvoir a pris part à cet arrangement, à cette entente.

Que les intéressés soient satisfaits ou non du règlement, cela les regarde; à eux de se prononcer sur sa valeur. Je n'approuve pas l'attitude prise sur cette question par quelques-uns de ceux qui sont mes alliés politiques. On a dit et répété sur tous les tons, et je regrette d'avoir à ajouter que la même chose a été répétée dernièrement dans la Chambre des Communes que, comme la population de la province de Québec avait élu une députation en grande partie hostile à l'ancien gouvernement, qui avait proposé de rendre justice à la minorité manitobaine, nous devrions en conséquence abandonner complètement cette question. Peu importe pour moi l'attitude politique que la population de Québec juge bon de prendre. Même en supposant que chaque citoyen de cette province donnerait son vote en faveur de M. Laurier, soit à cause de sa nationalité, soit à cause de sa croyance religieuse, ce n'est pas là un fait qui doit avoir la moindre parcelle d'influence sur la question en jeu. Toute la question se résume en deux mots: Est-ce que la constitution donne à la minorité du Manitoba certains droits et privilèges? Est-ce que le parlement du Canada, lorsqu'il adopta la constitution du Manitoba en 1870, avait l'intention de sauvegarder les droits de la minorité en matière d'instruction publique, ou de la protéger dans l'exercice des droits et privilèges dont elle jouissait à cette époque quant, à ce qui concerne l'éducation et l'enseignement de sa religion? S'il en est ainsi il m'importe peu que tout le pays m'approuve ou me désapprouve, ma position n'en serait pas affectée quant à ce qui regarde les droits constitutionnels de cette minorité. Tous ceux qui réfléchissent sur ce sujet et qui en viennent à la conclusion que nous avons adoptée relativement à cette question, parce que nous croyions que la minorité